

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-000816-161

DATE : Le 26 avril 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et

**CHANTAL GAGNON**

Personne désignée

c.

**SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.**

et

**SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD**

et

**SEARS CANADA INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
**sur la demande d'autorisation**

---

**L'APERÇU**

[1] Option Consommateurs (**Option**) demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective contre Samsung Electronics Canada inc. et Samsung Electronics Co, ltd. (collectivement, **Samsung**) pour le compte d'un groupe dont la personne désignée Chantal Gagnon (**Mme Gagnon**) fait partie.

[2] Le groupe est composé, selon la définition proposée à la Demande<sup>1</sup>, de toute personne qui a acheté au Québec l'un des modèles de laveuse à chargement vertical

---

<sup>1</sup> Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (10 octobre 2017) (**la Demande**).

de marque Samsung ou Kenmore, fabriquée entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 31 octobre 2016, identifiés à la demande<sup>2</sup> (**les laveuses**).

## 1. CONTEXTE

[3] Option allègue que depuis au moins 2011, Samsung fabrique et met en marché des laveuses qui sont susceptibles d'exploser et de causer des dommages à la personne et aux biens. Cette situation contraint les membres du groupe proposé à restreindre l'usage de leur laveuse puisque pour se prémunir du risque, ils ne doivent utiliser leur appareil qu'à basse vitesse d'essorage pour certains articles.

[4] Option plaide que Samsung a manqué à ses obligations légales et statutaires prévues au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la concurrence*<sup>3</sup> et à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>4</sup> (**la LPC**), ainsi qu'à son obligation d'agir de bonne foi.

[5] Elle demande l'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de Samsung afin de réclamer pour chaque membre du groupe le remboursement complet du prix d'achat de sa laveuse et des frais accessoires encourus à l'achat, ainsi que des dommages compensatoires et punitifs.

[6] Sears est le détaillant exclusif des laveuses de marque Kenmore et Kenmore Elite, lesquelles sont fabriquées par Samsung. Les procédures à l'égard de Sears sont suspendues à la suite d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario rendue le 22 juin 2017<sup>5</sup> en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*<sup>6</sup> et d'ordonnances de prolongation émises par la suite.

[7] Par conséquent, la demande d'autorisation à l'égard de Sears est suspendue.

## 2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES

[8] Le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

---

<sup>2</sup> *Id.*, para. 6.

<sup>3</sup> L.R.C. (1985), c. C-34.

<sup>4</sup> RLRQ c. P-40.1.

<sup>5</sup> Court file No. CV-17-11846-00CL.

<sup>6</sup> L.R.C. 1985, c. C-36.

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres<sup>7</sup>.

[9] À l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit s'assurer que la demande satisfait aux conditions d'exercice de l'action collective. Sa décision est de nature procédurale et son rôle en est un de filtrage<sup>8</sup>.

[10] L'exercice de cette opération de vérification préalable exige du Tribunal qu'il s'assure que les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont respectés, tenant compte des allégations de la Demande, des pièces ainsi que du "seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition"<sup>9</sup>.

[11] L'analyse du Tribunal doit se limiter à l'examen du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé par la demande<sup>10</sup>. Il s'agit néanmoins d'une étape cruciale du processus et non d'une simple formalité.

[12] Les allégations de la Demande sont, à ce stade, tenues pour avérées, dans la mesure où elles sont suffisamment précises<sup>11</sup>. Les éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation, d'hypothèses ou de spéculations doivent être élagués du texte de la demande<sup>12</sup>. Il n'est pas non plus de mise pour le Tribunal de trancher des questions de fond à cette étape<sup>13</sup>.

[13] La partie demanderesse n'a pas à établir les éléments de sa cause d'action selon la balance des probabilités ; elle n'a qu'à faire valoir une cause défendable à la lumière de ses allégations et de ses pièces<sup>14</sup>, à faire la démonstration d'un syllogisme juridique qui, s'il est prouvé, conduira à une condamnation<sup>15</sup>.

[14] Si le Tribunal fait face à des faits contradictoires, il n'a pas à se prononcer sur la valeur probante des éléments contraires ; il doit plutôt faire prévaloir le principe général selon lequel les faits allégués à la Demande sont tenus pour avérés, sauf s'ils paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables<sup>16</sup>.

[15] Des éléments de preuve indirects, imparfaits et même fragiles s'ils étaient évalués selon la balance des probabilités, sont suffisants à ce stade s'ils permettent d'appuyer une cause défendable et non frivole<sup>17</sup>.

---

<sup>7</sup> Article 575 C.p.c.

<sup>8</sup> *Infinion Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, para. 59.

<sup>9</sup> *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24, para. 8 et *Infinion Technologies*, préc. note 8, para 59.

<sup>10</sup> *Masella*, préc. note 9, para. 10.

<sup>11</sup> *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299, para. 52.

<sup>12</sup> *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, para. 38.

<sup>13</sup> *Masella*, préc. note 9, para. 7; *Charles c. Boiron*, 2016 QCCA 1716, para. 44 et suivants.

<sup>14</sup> *Sibiga*, préc. note 11, para. 52.

<sup>15</sup> *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900, para. 40.

<sup>16</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, para. 38.

<sup>17</sup> *Sibiga*, préc. note 11, para. 78.

[16] Les objectifs de l'action collective, soit l'économie des ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements répréhensibles ne doivent pas être perdus de vue dans l'appréciation des conditions d'autorisation de l'article 575 *C.p.c.*<sup>18</sup>.

[17] Le principe de proportionnalité doit être considéré dans l'analyse de chacun des critères et ne constitue pas une cinquième condition distincte<sup>19</sup>.

[18] En cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la partie demanderesse et le Tribunal doit autoriser le recours.

[19] Pour les motifs qui suivent, la demande respecte les conditions d'autorisation et le Tribunal autorise l'exercice du recours.

### **3. ANALYSE ET DÉCISION**

#### **3.1. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575, alinéa 2 C.p.c.)**

##### ***3.1.1. Les principes applicables***

[20] Le critère de l'apparence de droit doit être analysé à la lumière du recours individuel de Mme Gagnon, la personne désignée et membre du groupe proposé, conformément à l'article 571 *C.p.c.*<sup>20</sup>. Celle-ci doit démontrer qu'elle a une cause défendable et que ses allégations supportent un syllogisme juridique qui dépasse les simples spéculations ou hypothèses, de manière à soutenir la reconnaissance du droit qu'elle revendique<sup>21</sup>.

[21] L'obligation de démontrer une apparence de droit signifie que, même si sa demande pourrait être ultimement rejetée, l'action devrait être autorisée à suivre son cours si Mme Gagnon présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable<sup>22</sup>.

[22] Ainsi, il s'agit d'abord de déterminer si le recours personnel de Mme Gagnon franchit le seuil, peu exigeant, de l'apparence de droit.

---

<sup>18</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre Hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, para. 17 et 18.

<sup>19</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, para. 66; *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, para. 44 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie (C.S. Can., 2018-03-29) 37855).

<sup>20</sup> *Option Consommateurs c. Merck & Co. Inc.*, 2013 QCCA 57, para. 25.

<sup>21</sup> *Ramacieri c. Bayer inc.*, 2015 QCCS 4881, para.35.

<sup>22</sup> *Infineon Technologies*, préc. note 8, para 65.

### **3.1.2. Analyse des allégations et de la preuve**

#### **- Le cas personnel de Mme Gagnon**

[23] Les allégations de la Demande sur le cas personnel de Mme Gagnon<sup>23</sup> et les pièces à l'appui, tenues pour avérées, se résument comme suit.

[24] Le 22 avril 2014, Mme Gagnon achète chez Brault & Martineau<sup>24</sup> une laveuse Samsung dont le modèle est identifié à la définition du groupe proposé.

[25] Au début de 2015, la laveuse de Mme Gagnon devient incapable de contenir les vibrations occasionnées par la cuve qui tourne au stade de l'essorage, et ce tant pour le lavage de literie que pour le lavage de simples morceaux de vêtements.

[26] Elle doit alors surveiller de près la laveuse au stade de l'essorage, afin de l'arrêter lorsque les vibrations deviennent trop violentes, parce qu'elle se déplace et se heurte aux murs et aux objets qui l'entourent.

[27] Excédée par le problème de vibration de sa laveuse et par les désagréments que celui-ci occasionne, Mme Gagnon se plaint par téléphone auprès de Samsung et de l'établissement Brault & Martineau chez qui elle a acheté sa laveuse.

[28] Le 29 juin 2015, suite à cette plainte, un technicien mandaté par Samsung se présente au domicile de Mme Gagnon afin d'inspecter sa laveuse et d'identifier les réparations à y apporter afin de régler le problème de vibrations. Au terme de son inspection, le technicien estime les coûts de réparation à 700,54 \$<sup>25</sup>, soit 150 \$ de moins que le prix d'achat de la laveuse.

[29] L'estimé<sup>26</sup> résume la plainte de Mme Gagnon comme suit : "essorage se débalance et recommence à laver" et identifie le travail effectué : "débalancement spin tub. En train de se défaire".

[30] Suite à cette visite, Mme Gagnon effectue un suivi par écrit auprès de Samsung et de Brault & Martineau<sup>27</sup>. En bout de piste, Samsung prend à sa charge les coûts liés à la réparation de sa laveuse.

[31] Au début de juillet 2015, un technicien effectue deux déplacements au domicile de Mme Gagnon pour y réaliser les réparations requises pour régler le problème de vibration. Plusieurs pièces sont remplacées, dont la cuve de la laveuse et certains amortisseurs.

---

<sup>23</sup> Paragraphes 40 à 47 de la Demande.

<sup>24</sup> Pièce R-8.

<sup>25</sup> Pièce R-9.

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> Pièce R-23.

[32] Malgré les interventions du mandataire de Samsung, la laveuse de Mme Gagnon continue encore aujourd'hui à vibrer de façon anormale et dangereuse.

[33] Le 29 septembre 2016, Mme Gagnon prend connaissance du risque d'explosion associé à l'usage normal de sa laveuse, dans les circonstances indiquées ci-après.

- **La procédure de rappel des laveuses**

[34] La Demande et certaines pièces exposent des faits entourant la dénonciation par Samsung, en septembre 2016, d'une défectuosité qui affecte les laveuses et la procédure de rappel entreprise en conséquence<sup>28</sup>. Ces allégations se résument comme suit.

[35] Le 29 septembre 2016, Samsung annonce par communiqué de presse<sup>29</sup> que les laveuses sont affectées de "problèmes potentiels de sécurité". Elle y précise que "le lavage de literie et d'articles volumineux et résistants à l'eau avec certains réglages peut faire en sorte que l'appareil subisse des vibrations anormales pouvant causer des blessures ou des dommages matériels".

[36] Par conséquent, Samsung recommande aux propriétaires des modèles touchés "d'utiliser le cycle délicat à vitesse plus basse pour laver la literie et les tissus volumineux et résistants à l'eau"<sup>30</sup>.

[37] Depuis leur mise en marché, des cas de laveuses ayant explosé sont rapportés aux médias<sup>31</sup> et des propriétaires signalent l'explosion de leur laveuse sur le site gouvernemental américain SaferProducts.gov<sup>32</sup>.

[38] Le 4 octobre 2016, Samsung annonce la mise en place prochaine d'une procédure de rappel des laveuses<sup>33</sup>. La recommandation énoncée au communiqué de presse de septembre<sup>34</sup> y est réitérée.

[39] Le 4 novembre 2016, Samsung annonce une "mise à jour et élargissement du rappel" (**l'avis de rappel**)<sup>35</sup>, qui contient les informations suivantes :

*Identification du risque*

Le fait de laver de la literie, des articles volumineux ou des articles résistant à l'eau à certaines configurations peut faire vibrer la machine de façon anormale et le couvercle peut soudainement se détacher pendant le cycle d'essorage, ce qui présente un risque de blessures et de dommages matériels.

---

<sup>28</sup> Paragraphes 16 à 30 de la Demande.

<sup>29</sup> Pièce R-3.

<sup>30</sup> *Id.*

<sup>31</sup> Pièce R-4.

<sup>32</sup> Pièce R-5.

<sup>33</sup> Pièce R-10.

<sup>34</sup> Pièce R-3; para. 36 du présent jugement.

<sup>35</sup> Pièce R-11.

Deux incidents ont été signalés à Santé Canada liés à l'utilisation de ces produits au Canada. Aucune blessure n'a été signalée.

**Au Canada, 67 incidents où le couvercle s'est détaché ont été signalés à Samsung Electronics Canada Inc.** De ce nombre, 11 ont entraîné des dommages matériels, mais aucune blessure n'a été déclarée.

*Quantité vendue*

**Environ 256 000 laveuses ont été vendues au Canada.**

(...)

(Emphase du Tribunal)

[40] L'avis de rappel prévoit la mesure corrective suivante :

Cette mesure comprend une trousse de réparation à domicile et une prolongation d'un an de la garantie du fabricant. Ou encore, les consommateurs propriétaires peuvent choisir de recevoir un rabais au prorata sur l'achat d'une autre laveuse Samsung.

[41] Dans l'attente d'une réparation à domicile ou d'un remplacement, Samsung réitère aux propriétaires des laveuses la recommandation émise au communiqué de presse<sup>36</sup> et au préavis de rappel<sup>37</sup>.

[42] Sur son site internet, Samsung explique que des rapports ont indiqué la possibilité qu'il y ait un problème d'équilibre au niveau de la cuve des laveuses ce qui pourrait causer des vibrations excessives et faire en sorte que le couvercle se dégage de l'appareil. Elle fournit plus de détails sur la procédure qu'elle entend mettre en place<sup>38</sup> :

Dans le cadre du programme de rappel, on proposera deux choix simples aux consommateurs possédant une laveuse concernée.

**La première option est une réparation à domicile sans frais comprenant un renforcement de la structure de l'appareil et un nouveau guide de panneau de commande.** Les consommateurs qui optent pour la réparation à domicile verront leur **garantie du fabricant prolongée d'un an, peu importe l'âge de l'appareil.**

**Le deuxième choix est une remise applicable à l'achat d'une nouvelle laveuse Samsung.** Le montant de la réduction sera déterminé en fonction du modèle et de la date de fabrication de la laveuse faisant l'objet d'un rappel. Une remise de fidélité a déjà été ajoutée à la réduction afin de remercier nos clients de leur fidélité à Samsung.

---

<sup>36</sup> Pièce R-3.

<sup>37</sup> Pièce R-10.

<sup>38</sup> Pièces R-12 et R-13.

**À titre de mesure de sécurité supplémentaire, les clients touchés recevront par la poste une trousse d'étiquetage pour la maison.** Cette trousse comprendra les instructions détaillées à suivre pour apposer l'information relative à la sécurité sur la laveuse, ainsi qu'un nouveau guide de panneau de commande (à l'exception des modèles à panneau de commande central) **qui réduira efficacement la vitesse d'essorage du cycle pour literie**, deux étiquettes d'avertissement et un supplément pour le guide d'utilisation.

(Le Tribunal souligne)

- **La trousse d'étiquetage**

[43] Mme Gagnon reçoit la trousse d'étiquetage<sup>39</sup> conçue par Samsung dans le cadre de la procédure de rappel. Celle-ci définit les cycles de lavage appropriés à utiliser ou à éviter lors du lavage de certains articles.

[44] Elle contient une nouvelle étiquette à superposer sur l'affichage d'origine<sup>40</sup> des cycles de lavage (**l'étiquette de cycles de lavage**)<sup>41</sup>, en plus de deux étiquettes d'avertissement à apposer sur la laveuse (**les étiquettes d'avertissement**).

[45] La nouvelle étiquette de cycles de lavage indique "**d'utiliser des vitesses d'essorage moins élevées** pour la literie, les articles volumineux et les tissus résistants à l'eau, minimisant ainsi les risques de vibrations excessives anormales"<sup>42</sup>.

[46] Les étiquettes d'avertissement mettent les propriétaires de laveuses en garde de n'utiliser que le cycle LITERIE/IMPERMÉABLES pour le lavage de literie et de matières résistantes à l'eau. Il y est expliqué que l'utilisation d'un autre cycle "peut causer un déséquilibre soudain qui pourrait entraîner des vibrations excessives anormales, ce qui est susceptible de causer de graves blessures ou dommages à (leur) domicile pour les raisons suivantes" :

- l'éjection brusque du couvercle supérieur ou de toute autre pièce de l'appareil ;
- un déversement d'eau sur le plancher ;
- le mouvement ou le renversement de la laveuse<sup>43</sup>.

[47] Samsung ajoute dans sa lettre datée de novembre 2016 qui accompagne la trousse d'étiquetage<sup>44</sup> :

<sup>39</sup> Paragraphe 29.13 de la Demande et pièce R-14 (trousse d'étiquetage reçue par Mme Gagnon).

<sup>40</sup> Pièce R-16 (photo du panneau de commande d'origine de la laveuse de Mme Gagnon).

<sup>41</sup> Pièce R-15 (nouveau guide d'affichage reçu par Mme Gagnon).

<sup>42</sup> Pièce R-14.

<sup>43</sup> *Id.*

<sup>44</sup> *Id.*



Nous nous excusons pour tout inconvéient que cette situation peut causer, mais votre sécurité est notre principale priorité.

- **Le programme de remise en argent**

[48] L'autre option proposée par Samsung par la procédure de rappel consiste à offrir une remise en argent applicable à l'achat d'une nouvelle laveuse Samsung ou Kenmore.

[49] Dans le cas de Mme Gagnon, l'offre de remise de Samsung se chiffre à 410 \$<sup>45</sup>, pour sa laveuse achetée en 2014 au prix de 880,79 \$<sup>46</sup>.

[50] En raison du problème de sécurité dont sa laveuse est affectée, elle devrait déboursier 479,79 \$ (880,79 \$ - 410 \$) pour un appareil équivalent à sa laveuse originale qui aurait dû fonctionner adéquatement<sup>47</sup>.

[51] En octobre et en décembre 2016, Samsung fait toujours la promotion de certains des modèles des laveuses<sup>48</sup>.

**3.1.3. Analyse et décision quant à l'apparence de droit**

[52] La demande propose les syllogismes suivants :

1. Les laveuses sont affectées d'un vice caché qui génère un défaut de sécurité et un déficit d'usage grave pour les membres du groupe proposé ; ceux-ci ont droit au remboursement du prix d'achat de leur laveuse, à des dommages-intérêts et à des dommages punitifs ;
2. Malgré sa connaissance de la défectuosité et de la dangerosité des laveuses, Samsung continue d'en faire la promotion et la vente jusqu'en octobre 2016; ce faisant, elle exerce auprès des membres du groupe proposé des représentations fausses ou trompeuses dans le but de servir un intérêt commercial, ce qui donne ouverture à des dommages supplémentaires, incluant les coûts d'enquête, frais d'experts, honoraires d'avocats et déboursés extrajudiciaires.

**– le vice caché**

[53] En vertu de la LPC, un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné<sup>49</sup> et à un usage normal pendant une

---

<sup>45</sup> Pièce R-17.

<sup>46</sup> Pièce R-8.

<sup>47</sup> Paragraphe 29.21 de la Demande.

<sup>48</sup> Paragraphe 30 de la Demande et pièces R-6 et R-19.

<sup>49</sup> Article 37 LPC.

durée raisonnable eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien<sup>50</sup>.

[54] Il appartient au consommateur de démontrer que l'usage du bien est à ce point entravé qu'il ne peut être utilisé normalement pour les fins auxquelles il a été conçu<sup>51</sup>.

[55] La garantie de qualité d'usage implique une obligation de résultat pour le manufacturier non seulement à l'égard de la conception matérielle du bien mais aussi pour l'assurance donnée au consommateur que le produit répondra à l'usage projeté selon ses attentes légitimes<sup>52</sup>.

[56] Les faits relatifs au cas personnel de Mme Gagnon démontrent qu'après moins d'une année d'utilisation de sa laveuse, celle-ci présente des problèmes de vibration excessive lors du cycle d'essorage et qu'en dépit des réparations effectuées aux frais de Samsung, sa laveuse continue de manifester des vibrations anormales.

[57] Aussi, dans le cadre du processus de rappel, Mme Gagnon reçoit la nouvelle trousse d'étiquetage et prend connaissance des recommandations de Samsung selon lesquelles elle doit utiliser une vitesse d'essorage moindre pour le lavage d'articles volumineux ou résistants à l'eau.

[58] En dépit des distinctions qui peuvent être soulevées entre la situation de Mme Gagnon, dont la laveuse a subi des réparations, et celles de membres du groupe proposé, la preuve soumise démontre que sa laveuse fait l'objet du rappel de Samsung, qu'elle présente des problèmes de vibrations anormales non résolus et qu'elle doit se soumettre à des précautions d'usage particulières lors du lavage de certains articles, à l'instar des membres du groupe proposé.

[59] Le cas de Mme Gagnon présente les éléments essentiels d'une cause défendable de vice caché à l'encontre de Samsung, au regard des principes de droit applicables.

[60] De plus, les allégations de la Demande et les pièces soumises, tenues pour avérées, démontrent de manière suffisante :

- Que les laveuses sont affectées du même problème potentiel de sécurité causé par une défectuosité au niveau de l'équilibre de la cuve ;
- Qu'au stade de l'essorage, les laveuses sont incapables de contenir les vibrations anormales de la cuve lorsque des tissus volumineux et résistants à l'eau sont lavés à un certain réglage ;

---

<sup>50</sup> Article 38 LPC.

<sup>51</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, para. 75.

<sup>52</sup> *Id.*, para. 95.

- Que ces laveuses sont vendues depuis 2011 jusqu'en octobre 2016, certains modèles jusqu'en décembre 2016 ;
- Qu'elles font l'objet d'un avis de rappel par Samsung en octobre 2016 qui propose deux options, dont l'une comporte un renforcement de la structure ;
- Qu'un nouveau guide de panneau de commande, transmis par Samsung à titre de mesure de sécurité supplémentaire, implique l'utilisation d'une vitesse d'essorage plus basse pour la literie et les articles volumineux ;
- Que l'irrespect de cette consigne peut causer un déséquilibre soudain et des vibrations excessives anormales susceptibles de causer de graves blessures ou des dommages aux biens ;
- Que cette utilisation restreinte empêche l'usage normal de la laveuse puisqu'il entraîne un essorage moins efficace des tissus et l'obligation de les soumettre à un séchage prolongé ou à des températures supérieures, ce qui a pour effet d'augmenter les coûts d'énergie<sup>53</sup>.

[61] La demande allègue et démontre par ses pièces que les laveuses sont affectées d'un défaut de sécurité suffisamment important pour que Samsung en avise ses consommateurs, en collaboration avec Santé Canada et émette un avis de rappel. Bien que seuls 67 incidents soient rapportés sur les 256 000 laveuses vendues, l'ensemble des laveuses, susceptibles d'exploser en dépit d'un usage normal, fait l'objet du processus de rappel et de l'option d'une réparation.

[62] Samsung plaide que les membres du groupe proposé qui se prévalent du rappel ne subissent aucun dommage puisque dans le cas de l'option 1, la réparation est effectuée sans frais et est assortie d'une garantie prolongée et dans le cas de l'option 2, le membre bénéficie d'une remise en argent applicable à l'achat d'une nouvelle laveuse Samsung ou Kenmore.

[63] Option réplique que même si Samsung offre la réparation des laveuses, ce remède ne corrige pas entièrement le problème de vibration et impose tout de même aux membres qui choisissent cette option de modifier l'usage de leur laveuse. De plus, cette offre n'est accompagnée d'aucune forme de compensation du préjudice subi par les membres du groupe proposé pour le problème de sécurité qui affecte leur laveuse, pour la perte d'usage qu'il entraîne, pour les inconvénients causés par la réparation à domicile et pour le fait que la revente de leur laveuse est prohibée.

[64] Quant à la remise monétaire, elle soutient que le montant offert est très bas tenant compte de l'âge des laveuses et de leur prix d'achat et qu'elle est assortie de délais et conditions<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Paragraphes 3, 22 et 23 de la Demande.

<sup>54</sup> Pièce R-18.

[65] Option reproche essentiellement à Samsung la mise en place d'un rappel qui ne comporte pas les attributs d'un véritable programme de cette nature et qui ne compense pas adéquatement les membres<sup>55</sup>.

[66] La Cour d'appel rappelle que l'exécution volontaire par le commerçant de ses obligations ne prive pas le consommateur de son droit de recourir à la modalité de réparation la mieux adaptée à sa situation<sup>56</sup>.

[67] Les faits allégués satisfont à cette étape pour supporter une demande de dommages en dépit du processus de rappel offert par Samsung. L'appréciation de la suffisance des mesures proposées par Samsung pour atténuer ou compenser le préjudice des membres relève du fond.

[68] Les restrictions d'usage émises par Samsung dans ses recommandations, dans l'avis de rappel et dans les étiquettes de la trousse d'étiquetage, par l'utilisation d'un cycle d'essorage moins rapide pour certains types d'articles, suffisent pour démontrer un déficit d'usage chez les membres du groupe. La partie demanderesse s'est acquittée de l'exigence peu élevée de démontrer l'existence d'un préjudice à cette étape.

[69] Il appartiendra au juge du fond, à la faveur d'une preuve complète, de déterminer si le déficit d'usage est d'une gravité telle, en regard des attentes légitimes des membres, qu'il donne ouverture au recours et à l'octroi de dommages malgré les options offertes par Samsung.

[70] À ce stade, les faits soumis suffisent pour démontrer une cause soutenable et pour satisfaire le critère de l'apparence de droit quant au recours pour vice caché.

- **Les représentations fausses ou trompeuses**

o ***En vertu de la LPC***

[71] La LPC interdit à un commerçant ou à un fabricant de faire une représentation fausse ou trompeuse ou de passer sous silence un fait important dans une représentation qu'il fait à un consommateur<sup>57</sup>. Une représentation inclut une affirmation, un comportement ou une omission<sup>58</sup>.

[72] Option reproche à Samsung son omission de dénoncer le vice qui affecte les laveuses, qu'elle est présumée connaître en vertu de la loi<sup>59</sup> et dont elle sait l'existence depuis au moins 2013, selon ses allégations. Elle invoque les plaintes de consommateurs relatives à l'explosion de leur laveuse et les pièces au soutien de celles-ci qui documentent un cas en 2013, quelques cas en 2014 et la majorité, en 2015

<sup>55</sup> Paragraphes 29.10 à 29.25 de la Demande.

<sup>56</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*, préc. note 51, para. 124 et 132.

<sup>57</sup> Articles 219 et 228 LPC.

<sup>58</sup> Article 216 LPC.

<sup>59</sup> Article 53 LPC.

et 2016<sup>60</sup> et la première dénonciation de ce problème par Samsung seulement en septembre 2016<sup>61</sup>.

[73] Elle reproche également à Samsung des représentations trompeuses faites auprès des membres quant au *VRT*, système de réduction des bruits et vibrations des laveuses, énoncées au manuel d'utilisation<sup>62</sup>. Cette caractéristique n'est toutefois formulée qu'à l'égard de certains modèles de laveuses<sup>63</sup>.

[74] Option entend réclamer pour les membres, en application de l'article 272 LPC, le remboursement du prix d'achat, les frais accessoires encourus à l'achat et des dommages punitifs pour les manquements de Samsung à la LPC, tant en matière de vices cachés que pour les représentations trompeuses alléguées.

[75] Au moment où Mme Gagnon fait l'achat de sa laveuse, en avril 2014, peu de cas d'explosion de laveuses sont documentés. Néanmoins, Samsung est présumée connaître le vice dont les laveuses sont affectées.

[76] Une enquête complète permettra de déterminer si Samsung a, par omission, passé sous silence le risque d'explosion des laveuses et la défectuosité à l'origine de ce risque et cherché à induire en erreur les membres par des représentations fausses à l'égard des laveuses, dans le but de servir son intérêt commercial.

[77] À cette étape, tenant compte des allégations et des pièces soumises, Samsung démontre à cet égard une cause défendable, au regard des faits et des dispositions de la LPC qui doivent recevoir une interprétation large et libérale<sup>64</sup>.

○ ***En vertu de la Loi sur la concurrence***

[78] Option invoque aussi l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*, dont l'alinéa 1 se lit comme suit :

**52 (1)** Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

[79] Sur la base d'un manquement allégué à cette disposition, elle entend réclamer, en plus des dommages, les honoraires d'avocats et les frais d'enquête en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*.

[80] Pour se prévaloir de l'article 52 (1) de cette loi, Option doit démontrer une représentation exercée par Samsung envers Mme Gagnon qui soit :

---

<sup>60</sup> Pièces R-4 et R-5.

<sup>61</sup> Pièce R-3.

<sup>62</sup> Pièce R-7.

<sup>63</sup> Modèles WA5471AB, WA5451AN, WA456, WA422, WA50F9A8D, selon la pièce R-7.

<sup>64</sup> *Richard c. Time*, [2012] 1 R.C.S. 265.

- 1) fausse ou trompeuse,
- 2) sur un point important,
- 3) faite sciemment ou sans se soucier des conséquences et,
- 4) afin de promouvoir des intérêts commerciaux.

[81] La Cour d'appel rappelle que "l'infraction à laquelle cet article renvoie exige la preuve de l'intention nécessaire à sa commission (sciemment ou sans se soucier des conséquences)"<sup>65</sup>.

[82] Samsung plaide que la Demande n'allègue aucun élément factuel précis et ne soumet aucun élément de preuve *prima facie* qui traite du caractère intentionnel ou malveillant de Samsung de représentations fausses ou trompeuses à l'égard de Mme Gagnon et à l'égard des membres du groupe.

[83] Option réplique qu'en raison de la dangerosité et du risque de blessure physique liés à la défectuosité des laveuses, il incombe à Samsung une obligation de dénoncer le vice et que son silence jusqu'en septembre 2016 équivaut à une représentation trompeuse faite sans se soucier des conséquences possibles, conformément à l'article 52 (1) de la *Loi sur la concurrence*.

[84] Il n'appartient pas au Tribunal à ce stade de statuer sur les chances de succès de cette cause d'action contre Samsung ni sur celles des moyens de défense qui y seront opposés. Néanmoins, la combinaison des faits dénoncés, des délais démontrés entre les premiers cas d'explosion de laveuses et leur divulgation en septembre 2016 et la nature des risques exposés à l'avis de rappel donne ouverture, au stade de l'autorisation, à une réclamation en vertu de la *Loi sur la concurrence* et supporte une apparence de droit à cet égard.

### **3.2. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575, alinéa 1 C.p.c.)**

[85] Option entend faire trancher les questions suivantes au bénéfice du groupe :

1. Le risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque constituent-ils un vice caché affectant les Laveuses ?
2. Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce

---

<sup>65</sup> *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, para. 81.

risque, et ce notamment aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux?

3. En omettant d'informer les membres du groupe du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?
4. La mise sur pied par les Défenderesses d'une procédure de "rappel" fait-elle obstacle aux réclamations des membres du groupe ?
5. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de sa Laveuse, à titre de dommages-intérêts, le montant des frais accessoires qu'il a dû encourir au moment de l'achat, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les taxes, les frais de livraison, les frais d'installation, les frais de garantie afférents à la garantie prolongée, les frais de réparation, et le coût du tuyau de raccordement?
6. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts additionnels de 200 \$ à chacun des membres du groupe ?
7. La Demanderesse et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?
8. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe ?
9. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive ?

[86] Ces questions correspondent aux enjeux soulevés par la Demande, à l'égard desquels Option démontre une apparence de droit. Elles sont communes aux membres du groupe proposé et leur résolution bénéficiera à l'ensemble des membres.

[87] Elles respectent la condition de l'article 575 alinéa 1 *C.p.c.*

**3.3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (article 575, alinéa 3 C.p.c.)**

[88] Ce critère n'est pas contesté par Samsung et est respecté.

[89] La preuve soumise démontre que 256 000 laveuses sont vendues par Samsung à des consommateurs canadiens pendant la période visée par le recours et qu'elles font toutes l'objet du processus de rappel entrepris à l'automne 2016.

[90] De ce nombre, il est envisageable qu'un pourcentage significatif représentant plusieurs dizaines de milliers de membres dont l'achat a été effectué au Québec fasse partie du groupe proposé.

[91] L'action collective constitue le véhicule procédural approprié dans les circonstances.

### **3.4. La Demanderesse doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575, alinéa 4 C.p.c.)**

#### ***3.4.1. Les principes applicables***

[92] La représentation adéquate requiert l'examen de trois facteurs, qui doivent être appliqués de manière souple et libérale :

- l'intérêt à poursuivre ;
- la compétence ;
- l'absence de conflit avec les autres membres du groupe.

[93] La Cour suprême rappelle dans *Infineon* qu'"aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement"<sup>66</sup>.

[94] Il s'agit d'un seuil d'exigence "minimaliste"<sup>67</sup>.

#### ***3.4.2. Analyse de la situation de la Demanderesse***

[95] Tenant compte des facteurs applicables, Option respecte le critère de la représentation adéquate.

[96] Elle est une association de consommateurs dont la défense des droits des consommateurs constitue l'une des activités principales<sup>68</sup>. Ses objectifs sont compatibles avec ceux visés par la Demande. Sa compétence, ainsi que son intérêt et celui du membre désigné Mme Gagnon, ne suscitent aucun doute<sup>69</sup>. Les allégations qui la concernent et celles qui détaillent la situation de Mme Gagnon ne soulèvent pas de crainte de conflit d'intérêt à l'égard des membres du groupe proposé.

---

<sup>66</sup> Préc. note 8, para. 149.

<sup>67</sup> *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, para. 23.

<sup>68</sup> Pièce R-20.

<sup>69</sup> Paragraphes 76 à 85 de la Demande et pièces R-21 et R-22.



[97] Samsung conteste l'aptitude d'Option à assurer une représentation adéquate des membres pour le motif, notamment, qu'elle n'aurait pas procédé à une enquête raisonnable, ni offert une preuve *prima facie* de la cause du défaut allégué, ni fourni d'éléments de preuve suffisants quant à l'impact du vice reproché sur l'usage des laveuses.

[98] Ces reproches ne sont pas fondés. Il n'incombe pas à la partie demanderesse de prouver par prépondérance de preuve les allégations qu'elle soumet. Il lui suffit de soumettre une preuve qui, bien que limitée, répond au critère de l'apparence de droit et soutient les syllogismes qu'elle propose. Elle n'a pas non plus l'obligation de fournir une preuve d'expertise sur l'origine de la défectuosité des laveuses.

[99] Il n'y a pas lieu d'être plus exigeant envers une association qui agit à titre de représentante qu'à l'égard d'une personne physique qui assume le même rôle.

### **3.5. La définition du Groupe**

#### ***3.5.1. Les principes applicables***

[100] Le groupe pour le compte duquel le représentant est autorisé à agir doit être clairement défini.

[101] La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs permettant d'identifier ses membres et de déterminer leur appartenance au groupe. Elle ne doit pas être circulaire ni imprécise et les critères sur lesquels elle se fonde doivent avoir un lien rationnel avec les revendications communes aux membres, sans dépendre de l'issue du litige<sup>70</sup>.

[102] Le tribunal doit faire montre de prudence avant de limiter la portée du groupe proposé, la conséquence de l'exclusion de membres à ce stade préliminaire étant potentiellement sérieuse<sup>71</sup>.

#### ***3.5.2. Analyse de la définition du Groupe***

[103] Le groupe proposé se définit comme suit :

Toute personne qui a acheté au Québec l'un des modèles de laveuse à chargement vertical de marque Samsung ou Kenmore fabriquée entre le premier mars 2011 et le 31 octobre 2016 suivants :

(Identification des modèles omise)

---

<sup>70</sup> *Western Canada Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, para. 38.; *George c. Québec (Procureur Général)*, 2006 QCCA 1204, para. 40.

<sup>71</sup> *Sibiga*, préc. note 11, para. 141.

[104] Cette définition est précise, n'est pas tributaire de l'issue du litige et permet aux membres de facilement déterminer leur appartenance au groupe proposé par des critères neutres et objectifs.

[105] Samsung lui reproche d'être trop large et d'inclure des personnes qui n'ont pas eu recours à l'une ou l'autre des options offertes par le rappel d'octobre 2016. Cet argument n'est pas valable à ce stade.

[106] Il y aura peut-être lieu, à une étape ultérieure, de scinder le groupe proposé en deux ou plusieurs sous-groupes afin de tenir compte de particularités propres à certaines catégories de membres, en fonction notamment de leur décision de recourir ou non aux options du rappel. Un tel exercice est prématuré à ce stade et risque de priver indûment certains membres de leurs droits.

[107] Aux fins de l'autorisation, la preuve démontre que les laveuses font toutes l'objet du rappel et que leurs acheteurs se voient tous recommander d'en modifier l'usage au niveau de la vitesse d'essorage de certains articles pour prévenir des risques pour leur sécurité, ce qui suffit pour inclure au groupe à ce stade tous les acheteurs des modèles visés par le rappel, sans distinction.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[108] **ACCUEILLE** la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (10 octobre 2017) ;

[109] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre Samsung Electronics Canada inc. et Samsung Electronics Co, ltd. (**les Défenderesses**) pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec l'un des modèles de laveuse à chargement vertical de marque Samsung ou Kenmore fabriquée entre le premier mars 2011 et le 31 octobre 2016 suivants :

WA5471ABP/XAA, WA5451ANW/XAA, WA5451ANP/XAA,  
WA422PRHDWR/AA, WA456DRHDSU/AA, WA456DRHDWR/AA,  
WA50F9A8DSP/A2, WA45H7200AP/A2, WA45H7200AW/A2,  
WA45H7000AW/A2, WA40J3000AW/A2, WA48J7770AW/A2,  
WA52J8700AP/A2, WA56H9000AP/A2, WA50K8600AV/A2,  
WA45K7600AW/A2

592-29212, 592-29222, 592-29227, 592-29336.

**(les Laveuses)**

[110] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe ;

[111] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque constituent-ils un vice caché affectant les Laveuses ?

2. Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque, et ce notamment aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux?

3. En omettant d'informer les membres du groupe du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque, les Défenderesses ont-t-elles passé sous silence un fait important?

4. La mise sur pied les Défenderesses d'une procédure de « rappel » fait-elle obstacle aux réclamations des membres du groupe ?

5. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de sa Laveuse et des frais accessoires qu'il a dû encourir au moment de l'achat, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les taxes, les frais de livraison, les frais d'installation, les frais de garantie afférents à la garantie prolongée, les frais de réparation, et le coût du tuyau de raccordement?

6. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts additionnels de 200 \$ à chacun des membres du groupe ?

7. La Demanderesse et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?

8. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe ?

9. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive ?

[112] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses ;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à rembourser à chaque membre du groupe le prix d'achat de sa Laveuse à titre de réduction de ses obligations et, à titre de dommages-intérêts, des frais accessoires qu'il a dû encourir au moment de l'achat, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les taxes, les frais de livraison, les frais d'installation, les frais de garantie afférents à la garantie prolongée, les frais de réparation et le coût du tuyau de raccordement et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme de deux cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme ;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme ;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires des avocats de la Demanderesse et les déboursés extrajudiciaires et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du Code de procédure civile;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis ;

[113] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi ;

[114] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

[115] **ORDONNE** à la Représentante de soumettre aux avocats des Défenderesses pour commentaires et à la soussignée pour approbation, un projet d'avis aux membres, conforme au formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure et une proposition quant à son mode de diffusion, dans les trente (30) jours du présent jugement ;

[116] **ORDONNE** aux Défenderesses, par la voix de leurs avocats, de faire connaître à la soussignée et aux avocats de la Représentante leurs commentaires sur le projet d'avis aux membres et sur son mode de diffusion, au plus tard dans les trente (30) jours de leur communication par la Représentante ;

[117] **ORDONNE** que l'action collective soit introduite dans le district judiciaire de Montréal ;

[118] **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis aux membres.



---

SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

**Me Maxime Nasr**

**Me Jérémie Longpré**

**Me Catherine Coursol**

BELLEAU LAPOINTE

Procureurs des demanderesses

**Me Robert J. Torralbo**

**Me Simon J. Seida**

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

Procureurs des défenderesses Samsung Electronics Canada inc. et Samsung Electronics Co., Ltd

Date d'audience : Le 25 octobre 2017